

Syndicat Mixte
Transport
du Bassin d'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS
DU BASSIN D'ALÈS**

Service : Syndicat Mixte des
Transports Publics du Bassin d'Alès
Tél : 04 66 56 10 82
Réf : PV/MM

Objet : signature d'une convention relative à la prise en charge des écoliers de l'école de Mialet

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

Vu la délibération CS2021_04_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à compter du 02 octobre 2023, des travaux de purge de la falaise sont entrepris par le Département du Gard sur la RD 50 occasionnant la fermeture complète à la circulation jusqu'au 03 novembre 2023, sur un tronçon compris entre la sortie du centre-bourg de Mialet et le hameau des Plans en direction de Saint Jean du Gard,

Considérant que durant cette période la circulation traversante de la RD 50 est déviée entre Saint Jean du Gard et Générargues via Anduze, par la RD 907 et la RD 129.

Considérant que durant des travaux le SMTBA assure une desserte entre les hameaux des Plans et d'Aubignac à Mialet et les écoles du RPI Mialet/Générargues/Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

Considérant que la commune de Mialet assume partiellement le coût de production lié à cette desserte et verse au SMTBA une participation équivalente à 50 % de ce coût,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure une convention définissant les modalités de desserte et de prise en charge financière de cette prestation pour la période du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention relative à la prise en charge des écoliers de la commune de Mialet sera signée entre cette dernière représentée par son Maire, Monsieur Jack VERRIEZ, et le

Syndicat Mixte des Transports Publics du Bassin d'Alès représenté par son Président,
Monsieur Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

La convention aura pour objet de définir :

- les modalités de desserte entre les hameaux des Plans et d'Aubignac sur la commune de Mialet vers les écoles du RPI Mialet/Généralgargues/Saint Sébastien d'Aigrefeuille pour la période du 02 octobre 2023 au 03 novembre 2023,
- les modalités de prise en charge financière de cette desserte par la commune de Mialet et le SMTBA.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 29/11/2023

ID : 030-200003325-20231128-D2023_07-AU

S²LO

Alès, le

28 NOV. 2023

**Le Président
du SMTBA**

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.